

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 4ème session  
Point 18 de l'ordre du jour

FUND/A.4/15  
30 juillet 1981

Original: FRANCAIS

DIVERS

MAJORATION DU PLAFOND D'INDEMNISATION

Proposition de la délégation française

1. Dès la première session du Fonds en novembre 1978 la délégation française avait fait une proposition en vue de procéder au doublement du plafond d'indemnisation du Fonds, par décision de l'Assemblée à la majorité des trois quarts en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 6 de la Convention portant création du Fonds International. Cette question a été renvoyée à la deuxième Assemblée et un vote a eu lieu sur la proposition de la France appuyée par le Royaume Uni. A la suite d'un vote par appel nominal il a manqué une voix pour que soit atteinte la majorité des trois quarts exigée pour la modification du plafond d'indemnisation. L'Assemblée du Fonds a finalement adopté par 13 voix contre une, une solution de compromis ayant pour effet de majorer de 50 p. 100 le plafond qui est passé de 450 millions de francs Poincaré à 675 millions de francs Poincaré.
2. Lors de la 45ème session du Comité juridique de l'OMCI l'examen de deux documents présentés, l'un par la Fédération Internationale des propriétaires de navires pétroliers et l'Institut des Compagnies pétrolières pour l'indemnisation des productions marines, et l'autre par le Forum maritime des industries pétrolières, a fait ressortir la nécessité de réviser les Conventions de 1969 sur la responsabilité civile et de 1971 portant création du Fonds. Il est apparu tout-à-fait souhaitable au Comité juridique de relever de toute urgence les limites d'indemnisation prévues par ces deux Conventions. Il ressort en effet des statistiques que le nombre de demandes d'indemnisation et leurs montants ont augmenté de façon spectaculaire au cours des deux dernières années.

3. Le Comité juridique a dû reconnaître que, malgré l'intérêt qu'il y avait à procéder le plus rapidement possible à cette révision des Conventions de 1969 et 1971, il était nécessaire d'achever d'abord les travaux prioritaires en cours sur l'élaboration d'une convention pour le transport par mer des substances dangereuses. Il a toutefois estimé qu'après l'achèvement de ces travaux la question de la révision des deux Conventions de 1969 et 1971 devrait recevoir un ordre de priorité élevé.

4. Le Comité juridique a noté que des représentants volontaires de gouvernements se réuniront officieusement en juin 1981 pour examiner les problèmes juridiques que pose la révision des deux Conventions. Il doit prendre connaissance des résultats de cette réunion officieuse lors de sa 46ème session (21-25 septembre 1981).

5. Dans ces conditions le Comité juridique de l'OMCI va être appelé à partir de 1982 à donner la première priorité à la révision des deux Conventions de 1969 et 1971. Il a même été envisagé qu'il devrait décider s'il serait possible d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique de 1982 qui sera saisie à titre principal du projet de convention sur la responsabilité pour le transport par mer des substances dangereuses. Même s'il n'est pas possible que cette Conférence puisse traiter de la révision des Conventions de 1969 et 1971, cette question ne va pas manquer d'être traitée rapidement par le Comité juridique de l'OMCI de nombreuses délégations ayant insisté sur l'urgence que présentait cette question.

6. En attendant qu'une telle révision aboutisse il ne serait pas raisonnable dans l'intérêt même des victimes de dommages de pollution de ne faire bénéficier celles-ci que du montant du plafond d'indemnisation de 675 millions de francs Poincaré, alors que la disposition de l'article 4 paragraphe 6 de la Convention de 1971 permet par une simple décision de l'Assemblée du Fonds d'atteindre un montant de 900 millions de francs Poincaré.

7. Certes la part de réparation supportée par les armateurs peut apparaître relativement restreinte en comparaison de celle qui sera supportée par le Fonds alimenté par les contributions des industries pétrolières. Mais il s'agira là d'une situation transitoire en

attendant que soient réévalués les montants de la Convention de 1969 comme ceux d'ailleurs de la Convention de 1971, et que soit aménagée une répartition plus équitable des charges financières entre les armateurs et les propriétaires de cargaisons d'hydrocarbures.

8. Une telle mesure déjà demandée par la délégation française dès la première Assemblée du Fonds apparaît maintenant urgente et nécessaire. Les montants des Conventions de 1969 et 1971 sont considérablement dépréciés du fait de l'inflation (plus de 50 p. 100), alors qu'en même temps le coût des marées noires a subi un accroissement très important résultant du plus gros tonnage des navires, de l'augmentation du trafic maritime des hydrocarbures et de la majoration des coûts de nettoyage qui est de l'ordre de cinq fois et demie plus élevée en 10 ans.

9. Pour ces raisons et sans attendre que soient révisées les Conventions de 1969 et 1971 il est urgent que l'Assemblée du Fonds prenne la mesure nécessaire qui s'impose, à savoir de porter à son maximum de 900 millions de francs Poincaré le plafond d'indemnisation du Fonds.

---